BONPERTU
PREFECTURE DE L'ISERE

as de dossier adminished

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, ET DES CARRIERES

CV/JL

DODATION Nº 23853

ARRETE N° 91-23/6

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur

 $\,$ VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 78-4781 en date du 8 Juin 1978, ayant autorisé la Société des ACIERIES de BONPERTUIS à exploiter, sur le territoire de la commune d'APPRIEU, au lieudit "Bonpertuis", un atelier de travail des métaux par laminage comportant les activités suivantes : le stockage et la récupération de déchets de métaux (rubrique n° 286), le traitement chimique des métaux par décapage (rubrique n° 288-1er) soumis à autorisation, ainsi que les activités de trempe et recuit des métaux (rubrique n° 285) et de grenaillage (rubrique n° 1 bis) de compression d'air (rubrique n° 361-B-2e) et un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (rubrique n° 211-B-1er) soumis à déclaration ;

VU l'arrêté n° 84-4039 en date du 30 Juillet 1984, ayant fixé à ladite Société des prescriptions complémentaires pour l'installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane de 12,5 t) soumis à déclaration (rubrique n° 211-B-1er) dans son usine de BONPERTUIS;

VU l'arrêté n° 89-4880 en date du 7 Novembre 1989, ayant imposé à la Société des ACIERIES de BONPERTUIS la mise en place de l'auto-surveillance des rejets liquides des deux ateliers de traitements de surface de son établissement (à compter du ler Janvier 1990) et la réalisation d'une étude technique définissant les mesures nécessaires à la mise en conformité de ses effluents (avant le 30 Juin 1990);

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 Mars 1991 ;

VU la lettre en date du 29 Mars 1991, invitant la Société des ACIERIES de BONPERTUIS à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

 $$\operatorname{VU}$$ l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 11 Avril 1991 ;

VU la lettre en date du 22 Avril 1991, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement;

VU la lettre en réponse de cette Société, en date du

CONSIDERANT que les effluents de l'usine exploitée par la Société des ACIERIES de BONPERTUIS à APPRIEU, au lieudit "Bonpertuis", ne sont pas conformes aux dispositions fixées par l'arrêté minsitériel du 26 Septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à cette Société la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité de ses effluents avant le 30 Juin 1993, par voie d'arrêté complémentaire pris en application des dispositions de T'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées;

ARRETE

ARTICLE der - La Société des ACIERIES de BONPERTUIS est tenue, afin de mettre en conformité les ateliers de traitement de surface (ateliers n $^{\infty}$ 1 et 2) de son usine située à APPRIEU, au lieudit "Bonpertuis", avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface, de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Les prescriptions des paragraphes A-1er et E précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 78-4781 du 8 Juin 1978, sont annulées et remplacées par les nouvelles prescriptions jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.



Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer <u>sans délai</u> les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché <u>en permanence</u> de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

 $\underline{\text{ARTICLE 6}}$ - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR_DU_PIN, le Maire d'APPRIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 22 MAI 1991

LE PREFET, Pour le Préfet

et par délégation : Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau.

Josette VINCENT



VU pour être annexé à mon arrêté

Nº91-23/16en date de ce jour.

GRENOBLE, le 22 MOI

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Pour le Préfet Le Chef de Bureau déiégué,

Josette VINCENT

SOCIETE DES ACIERIES DE BONPERTUIS

38140 - APPRIFU

======

Les installations de traitement de surface (atelier n° \land dénommé atelier US et atelier n° \land 2 dénommé atelier Triplex) seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26.09.1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

Les prescriptions du § A 1° et § E annexées à l'arrêté préfectoral n° 78.4781 du 08.06.1978 sont annulées et remplacées par celles ci-après:

1°) - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

.../...

- 1.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
- 1.4. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 1.5. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.
- 1.6. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.
- 1.7. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.
- 1.8. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- 1.9. Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport



- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance :
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.10. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2°) - CONDITIONS DE REJET

- 2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.
- 2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :
- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit être traités dans une station d'épuration qui doit être conçue et exploitée à cet effet.
- 2.3. Les rejets des ateliers devront être les plus faibles possibles. Toutes les dispositions seront prises pour que ce débit reste inférieur à 8 litres par $\rm m^2$ de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette mesure.

.../...



Dans le calcul des débits, seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage de régénération et de traitement spécifique des effluents :
- des vidanges des cuves de traitement :
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement :
- des eaux pluviales.
- $\it 2.4.$ Le traitement des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station d'épuration sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 2.5. Le débit des effluents liquides et leur pH seront pour chacun des ateliers mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- 2.6. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.
- 2.7. La concentration moyenne sur deux heures du flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :



Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration Moyenne sur 2 heures (mesurée sur échan- tillon brut non décanté)
pH Température M E S T D C O Hydrocarbures totaux	NFT 90.008 NFT 90.100 NFT 90.105 NFT 90.101 NFT 90.203	6,5 à 9,0 inférieure à 30°C 30 mg/l 100 mg/l 20 mg/l

 $\it 2.8.$ - Les concentrations en métaux (mesurées sur l'effluent brut non décanté) devront respecter les limites ci-après :

Nature du	Norme de	Concentration
polluant	mesure	maximale
Fer + Cr 6 + Cr 3	NFT 90.017 NFT 90.112 NFT 90.112 NFT 90.004	5 mg/l 0,1 mg/l 3 mg/l 15 mg/l

Par ailleurs, les concentrations en métaux devront être telles que leur somme exprimée en mg/l (milligramme par litre) n'excède pas 15.

2.9. - Les rejets de solvants chlorés sont strictement interdits.



2.10. - Pour permettre une estimation du niveau des rejets des contrôles seront réalisés. Ceux-ci seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 89.4880 du 07.11.1989.

3°) - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.
- 3.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

- 3.3. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.
- $\it 3.4.$ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+
HF exprimé en F
Alcalins exprimés en OH
NOx exprimés en NO²

0,5 mg/Nm3 5 mg/Nm3 10 mg/Nm3 100 ppm.

 $\it 3.5.$ - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.



3.6. - Une auto-surveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.
- 3.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

4°) - LES DECHETS

- 4.1. Les déchets de l'atelier (boues, bains usés, bains morts, devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
- 4.2. Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toute circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.
- 4.3. L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.



5°) - DATES D'APPLICATION

Les prescriptions ci-dessus sont applicables immédiatement sous réserve des dispositions ci-après :

- les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux, sauf celles relatives spécifiquement à la station de traitement des eaux, ainsi que celles relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont applicables au plus tard le 31.12.1991 sauf pour les installations qui ne seraient plus exploitées au delà du 31.12.1992. Dans ce cas la société devra indiquer à l'Inspecteur des Installations Classées <u>avant Juillet 1991</u> les installations de décapage qui seront conservées après le 31.12.1992.
- les dispositions des § 2.2., 2.3., 2.4., 2.7., 2.8. relatives à la réduction des consommations d'eau et au traitement des effluents sont applicables <u>au plus tard le 30.06.1993</u>. Toutefois les bains usés, continueront jusqu'à la mise en service de la station de traitement des effluents à être éliminés dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.